

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-122

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-08-16-00002 - Dérogation au repos dominical APF FRANCE HANDICAP pour les 18/09 et 11/12/2022 (2 pages)

Page 3

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2022-08-12-00001 - Délégation de signature du délégué Anah Drôme 2022 (3 pages)

Page 6

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-07-26-00011 - AP portant création et composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes. (1 page)

Page 10

26-2022-07-01-00012 - ARRÊTÉ CONJOINT PRÉFECTORAL et COMMUNAL portant réglementation permanente de circulation pour les régimes de priorité d un carrefour giratoire et de 5 carrefours à stop dans la traversée de Pont-de-l'Isère (2 pages)

Page 12

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2022-08-18-00002 - Arrêté préfectoral n° en date du 18 août 2022 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2021 (2 pages)

Page 15

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-08-16-00002

Dérogation au repos dominical APF FRANCE
HANDICAP pour les 18/09 et 11/12/2022

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 26 52 68 36 / 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 8 juin 2022 et complétée le 13 juillet 2022 par **l'Association APF FRANCE HANDICAP**, Délégation de la Drôme, sise 365 rue Jean Rostand à Portes lès Valence (26800), en vue de l'organisation du pique-nique de rentrée le **18 septembre 2022** et du repas de Noël le **11 décembre 2022** ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU les demandes d'avis adressées le 19 juillet 2022 à la Mairie de Portes lès Valence, à la Communauté de communes Valence Romans Agglo, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU la consultation de l'Inspection du travail ;

VU l'accord d'entreprise n° 2 relatif au travail du dimanche dans le secteur mouvement de l'APF conclu le 24 mars 2011 ;

CONSIDERANT que la demande est présentée pour permettre aux adhérents de l'Association APF FRANCE HANDICAP de se retrouver pour des moments de convivialité et permettre ainsi de rompre avec leur solitude d'autant plus durement ressentie le week-end ;

CONSIDERANT que le repos simultané des salariés de l'Association APF FRANCE HANDICAP les dimanches susvisés serait de nature à causer un préjudice aux adhérents ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur de l'Association APF FRANCE HANDICAP, délégation de la Drôme sise à Portes lès Valence est autorisé à déroger à la règle du repos dominical des salariés volontaires le 18 septembre 2022 et le 11 décembre 2022.

Article 2 : Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par l'accord d'entreprise n° 2 relatif au travail du dimanche dans le secteur mouvement de l'APF conclu le 24 mars 2011.

Article 6 : L'Association APF FRANCE HANDICAP communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 août 2022

P/La Préfète de la Drôme,
et par subdélégation, la directrice adjointe du
travail,

signé :

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

2/2

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-08-12-00001

Délégation de signature du délégué Anah Drôme
2022

Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**
Le carton des signatures est consultable au sein de la DDT26 au Service Logement Ville et Rénovation Urbaine.

DECISION n°2022-001

Mme Elodie DEGIOVANNI, déléguée de l'Anah dans le département de la Drôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Isabelle NUTI, titulaire du grade d'ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est nommé déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle NUTI, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département et territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ») :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette

délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;

- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Isabelle NUTI, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Christophe DEBLANC, Directeur adjoint à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3.

Article 5:

5.1. Délégation est donnée à M. Jean JULIAN, Chef du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception pour l'article 2 de :

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

5.2. Délégation est donnée à Mme Nathalie QUIOT, Chef du Pôle Amélioration du Parc Privé du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception de :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 6 :

6.1. Délégation est donnée à Mme Martine BROUT, adjointe au responsable du Pôle Amélioration du Parc Privé, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions des dossiers autres que ceux instruits par Mme Martine BROUT.

6.2. Délégation est donnée aux instructeurs Mathilda CHICAULT, Isabelle GUIBERT, Geneviève HUGER (jusqu'au 31/12/2022), Laurence SIWINSKI et Delphine PEREL aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,

ainsi qu'aux vacataires recrutés pour assister la délégation Anah.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Valence, le 12/08/2022

Le délégué de l'Agence
La Préfète

Signé

Elodie DEGIOVANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-26-00011

AP portant création et composition de la
commission départementale des professions
foraines et circassiennes.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES PROFESSIONS FORAINES ET
CIRCASSIENNES

La préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-13 ;

VU le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU la commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU le télégramme du 10 mai 2022 relatif à la médiation avec les professions foraines et circassiennes de Monsieur Pierre de BOUSQUET, directeur de cabinet de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;

VU le retour des consultations administratives ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la création de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (CDPFC) de la Drôme. Cette instance exerce un rôle de conseil sur toute question relative à l'installation et à l'exercice des professions foraines et circassiennes. Ses objectifs sont notamment de :

- permettre le dialogue entre les élus communaux et les professions foraines et circassiennes ;
- faire connaître les règles de droit existantes notamment en termes de sécurité et de bien-être animal ;
- promouvoir la formalisation contractuelle des conditions d'installation ;
- faciliter l'accueil des cirques et fêtes foraines dans le département

Article 2 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes est présidée par la préfète de la Drôme ou son représentant. Elle se réunit à minima une fois par an sur initiative de la préfète.

Article 3 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée des membres suivants.

- pour les services de l'État :
 - la préfète de la Drôme ou son représentant
 - le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- pour les professions foraines et circassiennes :
 - Monsieur Franck MULLER ou son suppléant Monsieur Roger MORDON
 - Monsieur Karl TOQUARD ou son représentant
- pour les maires du département :
 - Monsieur GUALLAR Jean-Michel, adjoint au maire de Montélimar
 - Monsieur MAHAUX Pierre-Olivier, adjoint au maire de Valence

Article 4 : Dans le cadre de son travail, la commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Valence, le 26 juillet 2022

La préfète,
Elodie Degiovanni

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-01-00012

ARRÊTÉ CONJOINT PRÉFECTORAL et
COMMUNAL portant réglementation
permanente de circulation pour les régimes de
priorité d un carrefour giratoire et de 5
carrefours à stop dans la traversée de
Pont-de-l'Isère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réglementation permanente de la circulation
Route Nationale 7 - PR 36+200 à 37+200
Commune de Pont-de-l'Isère
Carrefour giratoire et carrefours à stop de la
traversée de la commune de Pont-de-l'Isère

**ARRÊTÉ CONJOINT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ARRÊTÉ COMMUNAL N°**

Portant réglementation permanente de circulation pour les régimes de priorité d'un carrefour giratoire et de 5 carrefours à stop

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de la Commune de Pont-de-l'Isère

- VU** le code de la Route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU les décisions d'opportunité portant approbation du dossier de projet en date du 29 juillet 2016 et du 25 juin 2020,

Considérant que les travaux d'aménagement de la traversée de la commune de Pont de l'Isère entre les PR 36+200 et 37+150 sont terminés, il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Sur proposition de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme

Sur proposition de Madame la Maire de la Commune de Pont-de-l'Isère

A R R Ê T É N T

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation

Régime de priorité aux intersections

- 1) Au carrefour giratoire formé par la Route Nationale 7, la Route Départementale 153 dite Avenue du Vercors et la Voie Communale 2 dite Avenue des Cévennes au PR 36+200 la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la Route Nationale 7, la Route Départementale 153 dite Avenue de Vercors et la Voie Communale 3 dite Avenue des Cévennes, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.
- 2) Au carrefour en T formé par Route Nationale 7 et la Voie Communale 16 dite Chemin des prés au PR 36+345 la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie Communale 16 devront marquer un temps d'arrêt (stop) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Nationale 7 définie comme voie prioritaire.

- 3) Au carrefour en T formé par la Route Nationale 7 et la Voie Communale 4 dite Place du Souvenir au PR 36+740 la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie Communale 4 devront marquer un temps d'arrêt (stop) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Nationale 7 définie comme voie prioritaire.

- 4) Au carrefour en T formé par la Route Nationale 7 et la Voie Communale 17 dite Rue de l'Isère au PR 36+820 la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie Communale 17 devront marquer un temps d'arrêt (stop) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Nationale 7 définie comme voie prioritaire.

- 5) Au carrefour en T formé par la Route Nationale 7 et la Voie Communale 6 dite Rue Louis Peyrouse au PR 37+000 la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie Communale 6 devront marquer un temps d'arrêt (stop) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Nationale 7 définie comme voie prioritaire.

- 6) Au carrefour en croix formé par la Route Nationale 7, la Route Départementale 220 dite Rue du Stade et la Route Départementale 220 B dite Avenue du Canal, au PR 37+090 la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Route Départementale 220 et la Route Départementale 220 B devront marquer un temps d'arrêt (stop) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Nationale 7 définie comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 -

Dispositions spéciales

Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur la section comprise entre le PR 36+200 au PR 37+150 et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 3 -

Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 -

Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Grenoble
- sur l'application www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 -

Modalités d'exécution

- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Maire de la commune de Pont-de-l'Isère ;
- le Chef du Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Drôme ;
- Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
- SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- Département de la Drôme,
- Commune de Pont-de-l'Isère,

La Préfète de la Drôme	La Maire de la Commune de Pont-de-l'Isère
SIGNÉ ÉLODIE DEGIOVANNI	Le 1 ^{er} juillet 2022 SIGNÉ Marie-Claude LAMBERT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-18-00002

Arrêté préfectoral n° en date du 18 août 2022
fixant le montant de l'indemnité représentative
de logement (IRL) des instituteurs pour 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 18 AOÛT 2022
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT (IRL)
DES INSTITUTEURS POUR 2021

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.212-5, D.212-1 à D.212-6 et R.212-7 à R.212-19 du Code de l'éducation ;

VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2020 ;

VU la note d'information ministérielle du 2 décembre 2021 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteur (DSI) pour 2021 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU la séance du 30 novembre 2021 du Comité des finances locales (CFL) **fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs pour 2020 à 2 808 €** pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL) **et constituant la limite supérieure du montant versé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à chaque instituteur ;**

VU la consultation des conseils municipaux concernés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 04 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2021, est le suivant :

- **2 292 € (taux de base)** pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge.
- **2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge.

Article 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant droit :

- **Montant d'IRL de 2 292 € (taux de base)** : instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge :
 - 2 292 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 0 € à la charge de la commune.
- **Montant d'IRL de 2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge :
 - 2 808 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 57 € à la charge de la commune.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Drôme, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Valence, le 18 août 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire Générale

- signé -

Marie ARGOUARC'H